

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LA SECTION BRITANNIQUE DU  
LYCEE INTERNATIONAL DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**STATUTS**

Établis le 4 février 1969 et comprenant les dernières modifications votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association en date du 12 octobre 2005.

**TITRE PREMIER  
FORME - OBJET - DENOMINATION- SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 – OBJET**

L'Association a pour objet, sans aucun but lucratif :

- de poursuivre toute activité tendant à assurer un enseignement complémentaire en langue anglaise (comprenant outre un enseignement proprement dit, des activités extra-curriculaires) aux élèves inscrits dans les établissements scolaires mentionnés au règlement intérieur et liés par convention au Lycée International de Saint Germain en Laye, en vue de leur permettre de se présenter aux examens nationaux français et britanniques et internationaux ;
- de représenter les intérêts de l'Association, des membres-parents de l'Association et des élèves de ces membres-parents dans chacun des établissements scolaires mentionnés au règlement intérieur et liés par convention au Lycée International de Saint Germain en Laye auprès des municipalités et de l'administration en générale ;
- de faciliter les rapports entre les parents d'élèves et les autorités scolaires ainsi que la solution de tout problème affectant les intérêts de ces élèves ;
- de faciliter les contacts entre les parents d'élèves ;
- de veiller à représenter les parents auprès de l'administration des établissements pour tous les problèmes relevant de l'enseignement dit national ;

- d'organiser les activités extra-scolaires dans l'intérêt général des élèves de ces établissements et de s'efforcer de coopérer avec chaque établissement scolaire mentionné au règlement intérieur et lié par convention au Lycée International de Saint Germain en Laye et avec toute autre section étrangère qui y serait implantée ;
- et généralement de fournir aux établissements ayant ou voulant créer une section britannique, toute aide, pédagogique ou non, jugée utile par le Conseil d'administration et par les autorités concernées.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de l'Association est :

"ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LA SECTION BRITANNIQUE DU LYCEE INTERNATIONAL DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE " (en abrégé : " Association Britannique").

### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de l'Association est fixé au Lycée International, 78104 Saint-Germain-en-Laye cedex.

Le siège de l'Association pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration, et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **TITRE DEUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 6 – MEMBRES**

L'Association se compose de membres-parents, de membres affiliés et de membres honoraires dans les conditions prévues au règlement intérieur.

### **ARTICLE 7 – COTISATIONS**

Les cotisations et droits d'entrée des membres sont fixés par le Conseil d'administration dans les conditions prévues au règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 - DEMISSION, EXCLUSION ET DECES**

Les conditions dans lesquelles les membres peuvent démissionner, ou dans lesquelles le Conseil d'administration peut prononcer la radiation d'un membre sont fixées par le règlement intérieur.

Le règlement intérieur fixe également la situation des héritiers et ayants droits à l'occasion du décès de l'un des membres de l'Association.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS**

L'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement tenu pour responsable de ces engagements.

### **TITRE TROIS ADMINISTRATION**

## **ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'administrateurs élus ou nommés parmi les membres-parents, membres affiliés et membres honoraires dans les conditions prévues par le règlement intérieur, et par des administrateurs dits «*indépendants*», qui sont des tiers extérieurs à l'Association élus par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE 11 - FACULTE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE COMPLETER**

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles le Conseil d'administration pourra se compléter au cas où il serait composé de moins de 15 administrateurs élus et dans lesquelles il pourra pourvoir au remplacement provisoire de ses membres.

## **ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration nomme chaque année, parmi ses membres, un Président, un Vice Président, un Secrétaire et un Trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles. Aucun mineur ne pourra faire partie du Bureau.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et de membre du Bureau ne donnent lieu à aucune rémunération, étant toutefois précisé que les frais raisonnables des administrateurs dits «*indépendants*» encourus au service de l'Association pourront être remboursés sur présentation de justificatifs.

## **ARTICLE 13 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La périodicité et les modalités de réunions du Conseil d'administration sont fixées par le règlement intérieur.

Les modalités de constatation des délibérations du Conseil d'administration sont également fixées par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales des membres.

Le règlement intérieur fixe l'essentiel de ces pouvoirs.

#### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU**

Les attributions du Président, du Vice Président, du Secrétaire et du Trésorier de l'Association sont fixées par le règlement intérieur.

### **TITRE QUATRE COMMISSAIRE VERIFICATEUR**

#### **ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIRS**

Les conditions de nomination et les pouvoirs du Commissaire Vérificateur sont fixés par le règlement intérieur.

### **TITRE CINQ ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 17 - GENERALITES, CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR**

L'Assemblée Générale se compose des membres-parents de l'Association.

Les conditions de réunion, de convocation et de participation aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont fixées par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 18 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE ET PROCES VERBAUX**

La Présidence et le Secrétariat de l'Assemblée, les conditions d'établissement des feuilles de présence et de constatation des délibérations de l'Assemblée Générale ainsi que les conditions de délivrance de copies ou d'extraits des procès-verbaux des délibérations sont organisés et fixés conformément aux dispositions du règlement intérieur.

## **ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire, les conditions de quorum et de vote ainsi que les conditions dans lesquelles il sera procédé au remplacement des membres du Conseil d'administration sortants sont fixées par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que les conditions de quorum et de vote exigées sont fixées par le règlement intérieur.

### **TITRE SIX RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

## **ARTICLE 21 - RESSOURCES ANNUELLES**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations versés par ses membres ;
- des revenus des biens ou des valeurs qu'elle possède ;
- et, le cas échéant, des subventions qui lui sont accordées.

## **ARTICLE 22 - FONDS DE RESERVE**

Les conditions de constitution et d'emploi du fonds de réserve sont fixées par le règlement intérieur.

### **TITRE SEPT DISSOLUTION – LIQUIDATION**

## **ARTICLE 23 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à une oeuvre de bienfaisance et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **TITRE HUIT REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement auquel il est référé sous divers articles des présents statuts, et dont il formera l'indispensable complément, aura même force que ceux-ci.

Le règlement intérieur est divisé en trois titres :

- Titre Premier : Structure de l'Association et ses Membres
- Titre Deux : Fonctionnement de l'Association et de son Conseil d'administration
- Titre Trois : Organisation des Assemblées

dont les dispositions ne pourront être modifiées que dans les conditions prévues à l'Article 25 ci-après.

### **ARTICLE 25 - MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT INTERIEUR**

La modification des dispositions prévues au Titre Premier du règlement intérieur est de la compétence du Conseil d'administration. Toute modification décidée par le Conseil d'administration devra être soumise à l'Assemblée Générale suivante pour approbation. En attendant cette approbation les modifications intervenues seront néanmoins applicables à titre provisoire.

La modification des dispositions prévues au Titre Deux du règlement intérieur est de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La modification des dispositions prévues au Titre Trois du règlement intérieur est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **TITRE NEUF FORMALITES**

### **ARTICLE 26 - DECLARATION ET PUBLICATION**

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LA SECTION BRITANNIQUE DU  
LYCEE INTERNATIONAL DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**Règlement Intérieur**

(prévu à l'article 24 des Statuts)

Comprenant les dernières modifications approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de l'Association en date du 12 octobre 2005

**TITRE PREMIER  
STRUCTURE DE L'ASSOCIATION ET SES MEMBRES**

**ARTICLE 1- LISTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

Cette association regroupe les parents des élèves de la Section Britannique dans les établissements scolaires suivants :

- le Lycée International de Saint-Germain-en-Laye, Yvelines (dispensant les enseignements de maternelle, du primaire, du collège et du second cycle) ;
- le Collège des Hauts-Grillet, Saint-Germain-en-Laye, Yvelines ;
- le Collège Pierre et Marie Curie, Le Pecq, Yvelines ;
- l'Ecole Elémentaire Félix Eboué, Le Pecq, Yvelines ;
- l'Ecole Maternelle Jehan Alain, Le Pecq, Yvelines.

Cette liste pourra évoluer en fonction des besoins de la Section Britannique.

**ARTICLE 2- MEMBRES**

2.1 Les *membres-parents* sont les personnes qui, ayant légalement la charge d'au moins un élève inscrit dans la Section Britannique, versent les cotisations et droits d'entrée visés à l'article 3 ci-après.

Les personnes vivant à l'étranger pourront, aux mêmes conditions, substituer dans leurs droits les correspondants en France des enfants à leur charge.

2.2 Les *membres affiliés* sont les autres personnes, principalement les anciens membres-parents et les anciens élèves majeurs desdits établissements relevant de la Section, qui désirent soutenir l'Association en versant la cotisation visée à l'article 3 ci-après. Les membres affiliés devront être agréés par le Conseil d'administration.

2.3 Le titre de *membre honoraire* est décerné aux administrateurs d'office et aux administrateurs associés du Conseil d'administration (tel que définis aux articles 5.1.2 et 5.1.3 ci-après) et peut également être décerné par le Conseil d'administration à toute personne qui a rendu des services à l'Association ou qui lui apporte son aide (par exemple, les administrateurs « indépendants » visés à l'article 5.1.1 ci-après).

Les membres affiliés et les membres honoraires n'ont pas le droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Le Conseil d'administration, aura le pouvoir de nommer un Président d'Honneur de l'Association dans les mêmes conditions qu'il nomme les membres honoraires.

### **ARTICLE 3 – COTISATIONS ET DROITS D'ENTRÉE**

Les cotisations annuelles des membres-parents s'entendent des frais de scolarité fixés par le Conseil d'administration pour chaque enfant. Les droits d'entrée sont fixés par le Conseil d'administration

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'administration.

Le montant des cotisations dues par les membres honoraires et par les membres affiliés est fixé librement par le Conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 - DEMISSION, EXCLUSION ET DECES**

4.1 Les membres peuvent donner leur démission en adressant leur décision au siège de l'Association au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à l'expiration du trimestre scolaire suivant celui au cours duquel la démission a été signifiée à l'Association.

4.2 Le Conseil d'administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation ou d'une fraction de celle-ci un mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit au préalable requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

Si le membre le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui statue en dernier ressort.

4.3 En cas de décès d'un membre-parent ou membre affilié, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.  
En cas de décès d'un membre-parent, le nouveau représentant de l'enfant acquiert de plein droit la qualité de membre-parent dans les conditions prévues au règlement.



- 4.4 Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

La situation des parents exclus et celle des enfants exclus de l'Association ou du Lycée seront appréciées par le Conseil d'administration, le cas échéant, en concertation avec les autorités scolaires.

## **TITRE DEUX FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION ET DE SON CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 5.1. L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé (i) d'administrateurs élus, (ii) d'administrateurs d'office, et (iii) d'administrateurs associés élus ou désignés, le cas échéant, dans les conditions décrites ci-après.

5.1.1 Le collège des administrateurs élus est composé de :

- 9 administrateurs minimum (et 12 au maximum), élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres-parents, étant précisé que : (i) 5 sièges d'administrateurs seront réservés aux membres ayant un enfant à charge inscrit au Lycée International, 3 sièges d'administrateurs seront réservés aux membres ayant un enfant à charge inscrit dans l'un des établissements du Pecq cités à l'article 1 ci-dessus, et 1 siège d'administrateur sera réservé à un membre ayant un enfant à charge inscrit au Collège des Hauts Grillets ; et (ii) un membre-parent ayant des enfants dans plusieurs établissements scolaires listés à l'article 1 ci-dessus pourra se présenter uniquement pour un siège d'administrateur réservé à l'établissement scolaire dans lequel se trouve celle ou celui de ses enfants qui est le plus jeune ;
- le Président de la *British Section Parent-Teacher Group* (une fois qu'il sera créé conformément à l'article 8.3 ci-après) ;
- 3 administrateurs (au maximum) dits « indépendants », qui sont des tiers extérieurs à / non membre de l'Association, élus par le Conseil d'administration ;
- éventuellement, des administrateurs nommés par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

En tout état de cause, le nombre d'administrateurs élus ou nommés parmi les membres affiliés ou honoraires ne peut être supérieur à trois.

Les salariés de l'Association ainsi que leurs conjoints ne peuvent se porter candidats aux élections au Conseil d'administration.

5.1.2. En outre, sont administrateurs d'office du Conseil d'administration :

- a) le Consul Général Britannique à Paris
- b) le Directeur du "British Council" à Paris.

Les administrateurs désignés ci-dessus peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil d'administration par un membre de leur personnel respectif agréé par le Conseil d'administration.

Il est précisé que le même statut et la même représentation agréée peuvent être accordés par le Conseil d'administration à toute autre représentation diplomatique à Paris dont le nombre d'élèves de la nationalité correspondante inscrits dans la Section est jugé suffisant par le Conseil d'administration.

5.1.3. Sont administrateurs associés du Conseil d'administration :

- a) l'enseignant Directeur de la Section Britannique ;
- b) le représentant des salariés de l'Association (élu ou nommé par ceux-ci) ;

Lorsque le Conseil d'administration ou son Président le juge souhaitable, l'enseignant Directeur de la Section et (ou) le représentant des salariés pourront ne pas assister aux délibérations du Conseil d'administration.

5.2. La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de deux années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Tout administrateur sortant est rééligible. Un administrateur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 6 - FACULTE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE COMPLETER**

- 6.1. Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge utile dans l'intérêt de l'Association, se compléter en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs parmi les membres-parents si le Conseil d'administration est composé de moins de 12 administrateurs élus parmi les membres-parents.
- 6.2. De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs est inférieur à 9.
- 6.3. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 7 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 7.1. Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.
- 7.2. Un membre du Conseil d'administration ne peut représenter, par procuration écrite, aux réunions du Conseil, qu'un seul de ses collègues. La présence physique de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 7.3. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, étant néanmoins précisé que les administrateurs d'office et les administrateurs associés qui ne sont pas membres-parents ne disposent d'aucune voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- 7.4. Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas participé à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'administration.
- 7.5. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

## **ARTICLE 8 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 8.1. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association ; il les exerce dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'administration peut notamment nommer et révoquer tout employé, fixer les rémunérations des employés, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres de valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, décider de l'opportunité d'ester en justice et représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense et statuer sur l'admission et l'exclusion des membres ainsi qu'il a été indiqué sous l'article 4 du présent règlement.
- 8.2. Le Conseil d'administration est tenu de créer les comités suivants, chargés d'étudier les diverses questions que le Conseil ou son Président lui soumet dans le domaine de finances et ressources humaines :
  - un comité Finances, qui sera animé par le Trésorier de l'Association
  - un comité Ressources Humaines, qui sera animé par le Vice-Président

Le Président de l'Association siège d'office dans les deux comités visés ci-dessus.

Le Conseil d'administration peut décider également de créer d'autres comités d'études en fonction des besoins de l'Association.

- 8.3 Le Conseil d'administration peut décider la création d'un *British Section Parent-Teacher Group* qui sera chargé d'assurer l'interface entre l'équipe enseignante et les parents, et de coordonner les nombreuses activités d'ordre sportives, sociales et/ou culturelles organisées dans les différents sites de la Section.

Ni le Président du Conseil d'administration, ni l'enseignant Directeur de la Section Britannique ne fera partie du *British Section Parent-Teacher Group*.

- 8.4. De même, le Conseil d'administration pourra décider de mettre en place un *Primary Parent Teacher Group* qui réunira les parents d'élèves et l'équipe enseignante des établissements d'enseignement primaire ainsi qu'un *Secondary Parent Teacher Group* qui réunira les parents d'élèves et l'équipe enseignante des établissements d'enseignement secondaire.

- 8.5. Les règles de nomination et de fonctionnement applicables aux *Parent Teacher Groups* visés à l'article 8.3 et 8.4. ci-dessus seront élaborés par le Conseil d'administration et soumis pour information à la plus proche Assemblée Générale.

## **ARTICLE 9 - LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, les membres du Bureau (qui doivent être membres-parents de l'Association) et qui exercent les attributions suivantes :

- **Le Président** (qui doit être membre du Conseil d'administration depuis au moins un (1) an) est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il a le pouvoir de déléguer ses fonctions au Vice-Président en restant toutefois responsable des actes de son délégué ;
- **Le Vice Président** est chargé d'assister et de représenter en premières instances et délégation le Président dans ses obligations, sans toutefois décharger ce dernier de ses responsabilités. En particulier le Vice Président tiendra, en l'absence du Président, les réunions du Conseil d'administration ;
- **Le Secrétaire** est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901 ;
- **Le Trésorier** tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède avec l'autorisation du Conseil d'administration au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs civiles ; il a le pouvoir de déléguer ses fonctions à une personne agréée par le Conseil à ces fins, en restant toutefois responsable des actes de son délégué.

## **ARTICLE 10 - COMMISSAIRE VERIFICATEUR**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour une période de cinq ans, par décision ordinaire, un Commissaire Vérificateur toujours rééligible.

Le Commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de l'Association et peut, à cet effet, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns. Il établit, pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte à la collectivité des membres de l'exécution de son mandat.

## **ARTICLE 11 - FONDS DE RESERVE**

Il sera constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes sur les dépenses annuelles. Ce fonds de réserve sera employé pour assurer une administration saine et solvable des fonds de l'Association d'une année sur l'autre dans les limites prévues par la loi. Il peut être également placé au nom de l'Association et sur décisions du Conseil d'administration en SICAV, ou autre investissement conforme aux règles d'investissement rédigés par le comité des Finances et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire chaque année.

## **TITRE TROIS ORGANISATION DES ASSEMBLEES**

### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEES GENERALES : REUNIONS, CONVOCATIONS, PARTICIPATION ET ORDRE DU JOUR**

12. 1 L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année pendant le premier trimestre de l'année scolaire sur la convocation du Conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Les salariés de l'Association qui n'en sont pas des membres-parents peuvent participer à cette Assemblée mais ne peuvent y voter.

12.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

12.3. Les convocations sont faites par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion, et envoyées au moins quinze jours à l'avance pour les Assemblées Générales Ordinaires et au moins vingt et un jours à l'avance pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Des formulaires de procuration sont obligatoirement joints aux convocations afin que les membres ne pouvant assister personnellement à l'assemblée puissent s'y faire représenter.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'administration.

Les Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit choisi par le Conseil d'administration.

### **ARTICLE 13 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE ET PROCES VERBAUX**

- 13.1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'administration.
- 13.2. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.
- 13.3. Il est dressé une feuille de présence et de procurations signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Chaque famille est représentée par l'un quelconque de ses membres et ne dispose en tant que telle que d'une voix. Une famille ne peut représenter au maximum que cinq autres familles.
- 13.4. Les délibérations des Assemblées Générales des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

### **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- 14.1. L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, pourvoit au remplacement des administrateurs, approuve les règles d'investissement préparés par le comité des Finances, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et d'une manière générale délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts. L'Assemblée Générale Ordinaire ne pourra délibérer qu'à la condition que 5% des membres-parents de la section soient présents ou représentés.
- 14.2. L'Assemblée Générale Ordinaire procède au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'administration sortant. Chaque candidat est proposé par deux membres-parents par écrit auprès du Président du Conseil d'administration, avec copie au siège de l'Association, 7 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Un bulletin de vote comportant les noms des candidats sera distribué à chaque famille lors de la signature de la feuille de présence.

Chaque candidat se présentera ou se fera présenter à l'Assemblée. A l'issue des présentations, les noms des candidats déclarés au cours de l'Assemblée seront portés

sur le bulletin de vote dans un ordre déterminé par le Président de séance. Chaque famille présente ou représentée dispose d'une voix pour chaque place à pourvoir.

Les membres du Conseil d'administration élus seront ceux ayant reçu le plus de voix à condition d'avoir reçu plus de dix pour cent des voix.

Les résultats des scrutins seront annoncés après dépouillement des bulletins de vote. Seront annoncés : le nombre de voix présentes, le nombre de bulletins décomptés, le nombre de voix exprimées pour chaque candidat et le nombre de voix non utilisées.

#### **ARTICLE 15 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- 15.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations ayant un objet analogue.
- 15.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra délibérer qu'à la condition que 10 % des membres-parents de la section soient présents ou représentés.
- 15.3. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres-parents présents ou représentés, chaque famille ne disposant que d'une voix.
- 15.4 Les salariés de l'Association qui n'en sont pas des membres-parents peuvent participer à cette Assemblée mais ne peuvent y voter.